considérant qui semble abonder dans cette doctrine. Une donation déguisée avait été faite en haine d'un enfant naturel légitimé et dans le but de le priver des droits de sa naissance. La donation fut annulée; en rejetant le pourvoi, la cour de cassation dit que la fraude fait toujours exception (1). Sans doute, quand il y a fraude à la loi; mais, dans l'espèce, il n'y en a pas, au moins en ce qui concerne la réserve. Quand la réserve est entamée, la loi donne une action en réduction, elle ne donne pas une action en nullité; c'est une lacune, mais il n'appartient pas à la jurisprudence de la combler. La cour de cassation, en annulant la donation frauduleuse, se met en contradiction avec sa propre jurisprudence. Vainement dit-elle que, dans l'espèce, il s'agissait de priver l'enfant légitimé des droits de sa naissance. Les parents ne pouvaient pas dépouiller l'enfant de sa légitimité, puisqu'elle lui était assurée par deux actes authentiques, la reconnaissance et le mariage. De quoi donc s'agissait-il? De priver l'enfant de sa réserve. Dès lors, d'après la jurisprudence, il fallait, non annuler la libéralité, mais la réduire.

326. Ces principes reçoivent-ils leur application aux baux qui contiennent un avantage indirect et qui sont faits en fraude des réservataires? Il y a des arrêts qui réduisent les baux, il y en a d'autres qui les annulent. Si l'on admet que les donations déguisées qui font fraude à la réserve sont simplement réductibles, nous ne voyons pas pourquoi on ferait une différence entre le bail et la vente. La cour de Bruxelles a décidé que, si la quotité disponible est déjà épuisée, la concession d'un bail pour une période de vingt-sept années, à un prix notablement inférieur à la valeur locative des biens, constitue un avantage sujet à rapport; elle a, en conséquence, réduit le bail à neuf années et condamné l'héritier locataire à rendre compte à ses cohéritiers du supplément de fermage à partir de l'ouverture de la succession (2). A notre avis, le bail devait être maintenu, sauf à évaluer l'avantage que le donataire

(1) Rejet, 7 juillet 1824 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 439, 3°).
(2) Bruxelles, 18 février 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 59).

retirait du long bail, avantage que l'héritier devait rapporter, outre le supplément de fermage. La réduction du bail est une annulation partielle; or, le juge, dans l'opinion admise par la cour de cassation, n'a pas plus le droit d'annuler partiellement la donation déguisée que de l'annuler totalement.

Cela répond aux raisons qui paraissent avoir déterminé d'autres cours à annuler le bail fait en fraude de la réserve. Il occasionne un préjudice aux réservataires, non-seulement en ce qui concerne le montant des fermages, mais aussi parce qu'ils sont privés pendant un si long temps de la jouissance des biens loués (1). Cela est vrai, mais cela n'autorise pas les tribunaux à annuler l'acte : le préjudice éprouvé par l'héritier est un avantage pour le donataire; il faut l'apprécier et le soumettre soit au rapport, soit à la réduction. En théorie, cette solution est incontestable; si elle donne lieu à des inconvénients pratiques, il faut s'en prendre, nous ne disons pas au législateur, mais à la jurisprudence qui a consacré la validité des donations déguisées.

N° 4. PREUVE DU DÉGUISEMENT.

327. La matière des preuves est une des plus difficiles du code; la jurisprudence et la doctrine sont pleines d'incertitudes et d'hésitations, et les erreurs ne manquent point. On lit dans les arrêts de la cour de cassation « que la loi n'a soumis à aucune règle spéciale la preuve de l'existence des donations déguisées; que, dès lors, la preuve qu'un acte, en apparence à titre onéreux, n'est qu'une libéralité déguisée peut être faite par témoins et même par simples présomptions (2). » Cette proposition est trop absolue et par suite inexacte; elle est de plus très-mal motivée. C'est mal raisonner que de dire : en telle matière il n'y a pas de dispositions spéciales concernant la preuve,

(1) Angers, 29 janvier 1840, et Paris, 21 avril 1812 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n°s 994 et 1139).
(2) Rejet, 3 juin 1863 (Dalloz, 1863, 1, 429); 12 avril 1865 (Dalloz, 1866, 1, 261).

donc toute preuve est admissible. On doit dire, au contraire : quand la loi ne contient pas de dispositions spéciales concernant la preuve, il faut appliquer les principes généraux. Car il y a des règles générales, établies au titre des *Obligations*, et n'est-il pas de l'essence d'une règle générale d'être applicable dans tous les cas où la loi n'y déroge point? C'est donc aux principes qu'il faut recourir.

328. Est-il vrai que la preuve du déguisement peut toujours se faire par témoins et par simples présomptions? Quand la preuve testimoniale est admise, les présomptions le sont aussi (art. 1353); il faut donc voir quand un fait peut être prouvé par témoins. La règle est que les faits juridiques dont le montant pécuniaire dépasse cent cinquante francs ne peuvent pas se prouver par témoins. Par exception, la preuve testimoniale est admise indéfiniment toutes les fois qu'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale (art. 1341 et 1348). En est-il ainsi du fait qu'une donation est déguisée sous la forme d'un contrat onéreux? Le déguisement est une simulation, parfois une fraude. Les tiers qui l'attaquent n'ont pas pu se procurer une preuve littérale de la fraude et de la simulation, donc ils sont admis à prouver par témoins la simulation et la fraude. Mais il n'en est pas de même des parties contractantes. Il arrive tous les jours qu'elles font des contre-lettres pour constater la simulation d'un acte ou de la clause d'un acte, alors même que la simulation a pour objet de faire fraude à la loi de l'impôt, donc à une loi qui est d'ordre public. Puisqu'il leur est si facile de se procurer une preuve littérale, elles ne peuvent certes pas invoquer l'exception des articles 1348 et 1353; donc elles restent dans la règle. C'est dire qu'elles ne sont pas reçues à prouver par témoins l'existence d'une donation déguisée, alors qu'elles pouvaient constater par une contre-lettre que le contrat onéreux qu'elles ont souscrit était une donation déguisée (1).

Tel est le principe; il ne saurait être contesté, puisqu'il est écrit dans la loi. Reste à savoir qui est partie, qui est

(1) Cassation, 1er juin 1814 (les considérants) (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 350).

tiers. La difficulté se présente pour les héritiers. En général les héritiers ne sont pas des tiers, puisqu'ils sont les représentants des parties contractantes. Il en est autrement quand les héritiers demandent à faire preuve qu'un acte souscrit par leur auteur est une libéralité déguisée, dans le but de soustraire le donataire au rapport ou à la réduction. Ils n'agissent pas, dans ce cas, comme héritiers, c'est-à-dire comme représentants du défunt; en cette qualité ils ne pourraient pas demander le rapport ni la réduction; ils tiennent leur droit de la loi; en ce sens ils sont des tiers. Cela est aussi fondé en raison. Les héritiers sont dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, car c'est contre eux que se pratique la simulation, laquelle à leur égard est toujours fraude, puisqu'elle a pour objet de frauder le principe de l'égalité qui doit régner entre les héritiers, ou de les priver de leur réserve; il n'y a qu'un moyen de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts, c'est de leur permettre de prouver le déguisement par témoins, partant par présomptions. En ce sens on peut dire, avec la cour de cassation, que la preuve par témoins et par présomptions est le droit commun lorsque les héritiers demandent à prouver le déguisement (1).

329. Tels sont, à notre avis, les principes. Nous passons aux difficultés qui se sont présentées. Il a été jugé que l'ascendant ne peut pas prouver une donation déguisée, à l'effet de reprendre les biens comme ascendant donateur (2). Le demandeur invoquait de simples présomptions pour établir le déguisement. Il s'agissait donc de savoir si le déguisement pouvait se prouver par témoins (art. 1353, 1348). Or, celui qui donne à un descendant sous forme d'un contrat onéreux peut certainement se procurer une preuve littérale par une contre-lettre. Cela décide la question

330. Le donateur demande la restitution des valeurs qu'il a cédées à une courtisane par une donation déguisée sous forme d'une cession Dans l'espèce, la défenderesse

(1) Pau, 21 mars 1860 (Dalloz, 1861, 2, 96); Bruxelles, 28 juillet 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 165).
(2) Dijon, 28 mars 1862 (Dalloz, 1862, 2, 188).

reconnaissait elle-même que l'acte était une cession simulée, mais elle entendait la faire valoir comme donation. On soutenait, pour le donateur, qu'il n'était pas sain d'esprit et que sa volonté avait été dominée par d'odieuses captations. La cour de Lyon annula la libéralité de ce chef. Sur le pourvoi en cassation que la prostituée osa former, il intervint un arrêt de rejet. Il n'y avait aucun doute en ce qui concerne la preuve; si nous citons l'arrêt, c'est qu'il est mal motivé. « Attendu, dit la cour, que la loi n'a soumis à aucune règle spéciale la preuve de l'existence des donations déguisées; que dès lors la preuve qu'un acte, en apparence à titre onéreux, n'est qu'une libéralité déguisée, peut résulter des pièces et documents de la cause et même de simples présomptions (1). » Dans l'espèce, c'était l'une des parties qui demandait à faire la preuve de la simulation contre l'autre; les articles 1348 et 1353 ne permettent pas de faire cette preuve par témoins, ni par présomptions. Mais la défenderesse avouait la simulation, ce qui dispensait le demandeur de la preuve. Sans cet aveu, le demandeur aurait dû prouver la simulation d'après le droit commun, donc par une preuve littérale. Il n'y a pas de texte sur lequel on puisse fonder le prétendu principe formulé par la cour de cassation. La cour n'en invoque aucun; le seul qu'elle aurait pu citer, l'article 1353, témoigne contre elle; il parle de fraude; or, il n'y avait pas de fraude; il y avait simple simulation, donc le donateur aurait pu obtenir une preuve écrite par une contre-lettre. Il aurait pu attaquer l'acte onéreux, la cession, pour cause de dol; mais il n'y avait pas eu de dol proprement dit; la courtisane avait excité chez un vieillard une passion aussi honteuse qu'effrénée. En définitive, la cour de cassation a énoncé, quant à la preuve, un principe qui n'a aucune base légale.

331. Si l'acte est attaqué pour cause de fraude et de dol, il n'y a aucun doute; le texte de l'article 1353 est applicable (2). L'une des parties serait même admise, dans

(1) Rejet, 12 avril 1865 (Dalloz, 1866, 1, 261).
(2) Rejet, 20 mars 1865 (Dalloz, 1865, 1, 285); Liége, 16 avril 1842 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1169).

ce cas, à la preuve par témoins et par présomptions, car l'auteur des manœuvres frauduleuses se gardera bien de fournir à celui qu'il trompe une preuve littérale de la fraude. Ces principes s'appliquent-ils au cas où les parties font fraude à la loi? On lit dans un arrêt de la cour de cassation « que l'acte par lequel le père ou la mère dépasse la quotité disponible constitue une fraude à la loi et que, sous ce rapport, les réservataires dont les droits sont lésés par les dispositions faites au profit de leurs cohéritiers sont admis à prouver par témoins, et par conséquent à l'aide de présomptions, la lésion dont ils se plaignent (1). » Il nous semble que le principe est mal formulé. La cour ne cite aucun texte; le seul qui parle de fraude, c'est l'article 1353; mais la fraude qui permet de recourir aux présomptions et à la preuve testimoniale consiste dans les manœuvres frauduleuses employées pour tromper l'une des parties. La fraude à la loi, au contraire, consiste à éluder la loi par des actes simulés. Dans la doctrine consacrée par la cour de cassation, sur les donations déguisées, on ne peut pas même dire qu'il y ait fraude à la loi, puisque la jurisprudence part du principe que l'on peut faire indirectement ce que la loi permet de faire directement. Pour décider la question de la preuve du déguisement, il faut donc laisser de côté la fraude proprement dite. Le motif de décider est très-simple : les héritiers qui demandent la réduction d'une donation déguisée ont été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale du déguisement; donc, en vertu de l'article 1348, ils sont admis à le prouver par témoins, et partant par présomptions, en vertu de l'article 1353 (2).

332. Les billets non causés donnent encore lieu à quelque difficulté. Un frère souscrit au profit de sa sœur un billet ainsi conçu : « Je reconnais devoir à ma sœur une rente viagère de 636 florins par an. » Le signataire n'indique aucune cause de sa dette. En faut-il conclure que l'engagement est nul? On suppose qu'il n'y a point de

(1) Rejet, 18 août 1862 (Dalloz, 1863, 1, 144).
(2) Comparez Riom, 4 janvier 1854 (Dalloz, 1855, 2, 61).

cause autre que celle de faire une libéralité par des considérations de famille. C'est donc une libéralité déguisée sous la forme d'un acte onéreux. La question est de savoir si la donation est valable en la forme. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, il faut répondre affirmativement; car il y a, en apparence, un acte à titre onéreux; celui qui reconnaît devoir, reconnaît par cela même qu'il est obligé, donc que son obligation a une cause; cette cause ne doit pas être énoncée, puisque, aux termes de l'article 1132, la convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée. De là suit que le porteur du billet n'a rien à prouver. C'est à celui qui demande la nullité de l'engagement à établir qu'il manque de cause, mais il ne suffit pas qu'il prouve que le billet n'a d'autre cause qu'une libéralité déterminée par des considérations de famille; car tout ce qui en résulte, c'est qu'il y a une donation déguisée sous forme d'un billet valable comme acte onéreux; donc la donation aussi est valable. Il suit encore de là que si le donateur soutient que la donation est conditionnelle, c'est à lui à en faire la preuve; le donataire n'a rien à prouver (1).

SECTION III. — Des libéralités qui ne sont pas des donations.

§ Ier. *Des donations rémunératoires.*

333. Les donations rémunératoires sont celles qui ont pour objet de récompenser des services rendus par le donataire au donateur. Sont-ce des donations quant à la forme et quant au fond? La question est controversée. Il est un cas dans lequel il n'y a aucun doute. Quand les services ne sont pas appréciables en argent, la donation est une donation ordinaire. Furgole en faisait déjà la remarque. Si le donataire, dit-il, n'a aucune action pour demander le payement de ses services, la récompense qui lui est accordée est une pure libéralité (2). La raison en est très-

(1) Gand, 5 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 4); Amiens, 7 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1670).

(2) Furgole, sur l'ordonnance de 1731, art. 20 (t. V, p. 189). Comparez Demolombe, t. XX, p. 42, n° 49, et tous les auteurs.

simple; la reconnaissance est une cause légitime des donations, de même que la bienfaisance ou l'affection; il serait absurde de prétendre qu'il n'y a pas de donation, alors qu'il y a un motif juridique qui lui sert de cause.

Si, au contraire, le donataire avait une action pour réclamer en justice le payement de ses services, la rémunération qui lui est accordée sera une dation en payement, donc un acte onéreux et pour la forme et pour le fond. La prétendue donation qui lui est faite ne sera pas assujettie aux formes des donations entre-vifs; elle ne sera pas révocable pour cause d'ingratitude, ni pour survenance d'enfants; elle ne sera sujette ni au rapport ni à la réduction. Cela n'est pas douteux au point de vue des principes. Il y a un texte qui paraît contraire; l'article 960 déclare toutes donations révoquées pour survenance d'enfants, encore qu'elles soient rémunératoires. Nous reviendrons plus loin sur cette disposition; il est impossible de l'appliquer à une donation qui n'est que le payement d'une dette; car, immédiatement après la révocation, le donataire pourrait réclamer le payement de ce qui lui est dû, et l'on suppose que la dette équivaut à la libéralité.

334. Il n'y a de doute que dans le cas où les services sont, à la vérité, appréciables en argent; mais la donation dépasse la somme que le donataire pourrait réclamer en justice. La donation a alors un caractère mixte. Si je donne 3,000 francs à celui qui m'a rendu des services pour lesquels j'aurais dû lui payer 2,000 francs, je lui fais une libéralité de 1,000 francs. Il est certain que cette libéralité est rapportable et réductible, et elle est soumise à toutes les règles qui régissent les donations quant au fond. Mais que faut-il décider quant à la forme? On ne peut pas scinder l'acte; on doit le considérer ou comme une donation ou comme une convention onéreuse. Il nous semble que l'acte, dès qu'il contient une libéralité, doit être soumis aux formes qui régissent les libéralités. Telle est la règle, il faudrait une exception pour qu'une libéralité fût dispensée de l'observation des formes légales. Nous avons signalé les exceptions consacrées par la loi ou admises par la doctrine; aucun texte, aucun principe ne